

STATUTS

AMIS DU MUSEE MACONNIQUE (AMM)

FREUNDE DES FREIMAURER MUSEUMS (FFM)

Traduit de l'allemand.

Nom et siège de l'Association

Art. 1 Sous la dénomination « Amis du Musée Maçonique » (AMM) / « Freunde des Freimaurer Museums » (FFM), ci-après dénommée « Association », est constituée une association neutre sur le plan politique et confessionnel, à but non lucratif, au sens des articles 60 ss du Code civil suisse avec siège à la Jupiterstrasse 40 à Berne.

Buts

Art. 2 L'Association a pour but de soutenir le Musée Maçonique Suisse à Berne (Jupiterstrasse 40) pour sa création et son développement ainsi que pour l'exploitation et l'entretien.

L'Association veut soutenir le musée en particulier dans les domaines suivants :

- a) financement d'expositions dans le musée et à l'extérieur,
- b) financement de concerts et d'événements culturels dans le musée,
- c) financement de matériel pour le marketing (Flyers, catalogues, guides du musée, brochures, annonces, etc.),
- d) soutien financier lors de l'achat d'objets à exposer, de mobilier et d'objets divers pour le musée,
- e) soutien financier pour des présentations du musée en Suisse et à l'étranger,
- f) soutien financier spécifique décidé par le comité.

Le comité peut concrétiser l'orientation de l'Association par un plan directeur.

L'« Association du Musée GLSA » resp. le « Conseil des Conservateurs » du musée peut à tout moment soumettre au comité de l'Association des demandes de soutien de toute nature. Les décisions du comité sont définitives et ne peuvent pas faire l'objet d'un recours.

Membres

Art. 3 La qualité de membre actif avec voix délibérative est, par principe, accessible à chaque membre affilié à une loge de la Grande Loge Suisse Alpina. Exceptionnellement et par décision unanime du comité, un membre d'une obédience autre que la SGLA ou une personne profane peut devenir membre actif.

Le nombre de membres actifs est limité à 99 personnes au maximum.

Le comité décide de l'admission des membres actifs et passifs. L'admission est possible à tout moment.

Peuvent être membres passifs, sans droit de vote, des institutions telles que des loges suisses et étrangères, des obédiences maçonniques, des sociétés et des personnes physiques qui ne sont pas membres de la GLSA.

Les membres d'honneur (qui n'ont pas de droit de vote) n'ont ni obligations ni droits. Ils sont invités à l'Assemblée générale et à toutes les manifestations.

Art. 4 Un membre peut en tout temps démissionner de l'Association en le notifiant par écrit.

L'exclusion de membres relève de la compétence exclusive du comité de l'Association et ne peut être prononcée que pour de justes motifs. La décision y relative doit être accompagnée d'une justification écrite.

Par ailleurs, l'exclusion intervient automatiquement en cas de retard de deux ans dans le paiement des cotisations annuelles, après un double rappel.

Les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent revendiquer des parts de la fortune, ni le remboursement des cotisations.

Finances

Art. 5 Pour mener à bien ses tâches, l'Association dispose des moyens suivants :

- A finance d'entrée et cotisations des membres;
- B dons et autres contributions;
- C donations et legs;
- D recettes produites par la fortune de l'Association.

Sauf décision contraire de l'Assemblée générale, la cotisation annuelle des membres actifs se monte au minimum à CHF 1'000.00. La première cotisation annuelle (y compris une finance d'entrée unique de CHF 1'000.00), soit un total de CHF 2'000.00, est due sitôt après l'acceptation de l'adhésion par le comité.

Les cotisations (annuelle et finance d'entrée) des membres actifs est fixée par l'Assemblée générale sur proposition du comité pour l'exercice en cours. Il est possible d'être membre actif à vie, la cotisation unique est alors fixée individuellement par le comité. Les cotisations des membres passifs (institutions et membres individuels) sont fixées de cas en cas par le comité.

Responsabilité

Art. 6 L'Association ne répond de ses engagements que sur la seule fortune.

La responsabilité personnelle des membres de l'Association se limite au montant de leur cotisation annuelle.

Organes

Art. 7 Les organes de l'Association sont :

- A l'Assemblée générale ;
- B le comité;
- C les réviseurs.

A. L'Assemblée générale

Art. 8 L'Assemblée générale dispose des compétences suivantes:

- A élire le président et les membres du comité pour une durée de trois ans;
- B élire les réviseurs pour une année;
- C prendre acte du rapport du président, approuver les comptes annuels sur la base du rapport des réviseurs et donner décharge au comité;
- D fixer le montant des cotisations;
- E adopter le budget;
- F néant ;
- G modifier les statuts;
- H dissoudre l'Association.

Les demandes des membres doivent être adressées au président par écrit ou par courriel au plus tard 14 (quatorze) jours avant la date de l'Assemblée générale.

Art. 9 L'Assemblée générale ordinaire se tient une fois par an pour traiter les affaires qui lui incombent en vertu de la loi et des statuts. Au minimum 30 (trente) jours avant la tenue de l'Assemblée, le comité adresse une convocation écrite aux membres de l'Association avec mention de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et son auteur.

Art. 10 Chaque membre actif dispose d'une voix à l'Assemblée générale.

Sauf disposition contraire des statuts, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents.

Art. 11 S'ils le jugent nécessaire, le comité ou l'organe de révision peuvent convoquer des Assemblées générales extraordinaires. Elles peuvent aussi l'être à la demande d'un cinquième des membres. Les dispositions de l'article 9ss. sont applicables.

Art. 12 Sur proposition du comité, l'Assemblée générale peut accorder le titre de membre d'honneur à toute personne qui s'est particulièrement distinguée par les services rendus au « Musée Maçonique Suisse ».

B. Le comité

Art. 13 Le comité se compose de 9 (neuf) membres actifs au maximum, soit :

- le président,
- le vice-président,
- le caissier,
- le secrétaire,
- et 5 (cinq) autres membres au maximum.

Les membres du comité exercent leur activité à titre bénévole. Les modalités afférentes aux frais de déplacement ou autres dépenses sont fixées dans un règlement spécifique.

L'« Association du musée GLSA » et le « Conseil des Conservateurs » du musée ont chacun d'office droit à un siège au sein du comité, non soumis à l'élection par l'Association.

Le président et les membres du comité sont élus par l'Assemblée générale. Pour le reste, le comité se constitue lui-même.

Pour assurer le suivi de certains projets, le comité a compétence pour former des commissions dont les membres ne sont pas tenus de faire partie de l'Association.

La durée du mandat du comité est de 3 (trois) ans. Une réélection est possible.

Art. 14 Le comité siège aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins deux fois par an, sur convocation du président ou à la demande d'un de ses membres. La convocation doit être adressée par courrier postal (ou par courriel) en général 20 jours avant la séance, avec mention de l'ordre du jour.

Pour la prise de décisions, la moitié des membres du comité au minimum doivent impérativement être présents. Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents; en cas d'égalité de vote, il appartient au président ou au président suppléant du jour de trancher.

Les décisions prises par voie de circulaire ou par courriel sont autorisées, pour autant qu'aucun membre ne demande une procédure orale.

La séance fait l'objet d'un procès-verbal signé par le président du jour et par son auteur.

Art. 15 Le comité a toutes les compétences sauf celles conférées statutairement ou par la loi à un autre organe.

Les tâches suivantes lui incombent en particulier :

- A gérer les affaires;
- B représenter l'Association vis-à-vis de tiers;
- C attribuer le droit de signature, mais en excluant le droit d'engager l'Association par une seule signature individuelle;
- D établir le budget de l'Association;
- E établir un règlement d'organisation;
- F nommer des membres d'honneur ;
- G exclure des membres.

C. Les réviseurs

Art. 16 Comptabilité, caisse et pièces justificatives font l'objet d'un audit annuel effectué par deux réviseurs.

Ils rendent compte de leur résultat par écrit ou de vive voix à l'Assemblée générale et proposent à cette dernière décharge au comité.

Relations avec l'« Association du musée GLSA » y compris le « Conseil des Conservateurs »

Art. 17 La nature des relations avec l'Association du musée GLSA est spécifiée dans la Convention bilatérale.

Modifications des statuts, dissolution et liquidation

Art. 18 Obligatoirement portée à l'ordre du jour, la prise de décision concernant la modification des statuts ainsi que la dissolution de l'Association nécessitent l'approbation des deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale.

En cas de dissolution de l'Association et selon décision du comité, le solde éventuel de l'actif sera versé à une ou plusieurs personnes morales d'utilité publique ayant leur siège en Suisse qui, en raison de leurs activités d'utilité publique, sont exonérées d'impôts.

Une fusion ne peut avoir lieu qu'avec une autre personne morale d'utilité publique ayant son siège en Suisse qui, en raison de ses activités d'utilité publique, est exonérée d'impôts.

Les membres de l'Association n'ont aucun droit à la fortune de cette dernière.

L'éventuelle liquidation de l'Association est du ressort du comité.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée constitutive du 13 août 2020 et sont entrés en vigueur le jour même.

Berne, le 13 août 2020

Hans Klaus
Président

Bruno Welti
Membre du comité